



Direction des Archives, du Patrimoine et de la Mémoire

Rédacteur :

Flore GULLY

Convention financière 2013

Acquisition d'œuvres pour le musée Lalique –

Syndicat mixte du musée Lalique

Date :

23 avril 2013

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Général du 12 décembre 2011

ci-après dénommé « le Département »

ET

Le Syndicat mixte du musée Lalique, dont le siège est situé au 40 rue du Hochberg 67290 Wingen-sur-Moder, représenté par son Président Philippe Richert,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière accordée par le Département au Syndicat mixte du musée Lalique, en vue du développement de la collection du musée Lalique à Wingen-sur-Moder.

La politique d'acquisition du musée s'appuie sur le projet scientifique et culturel, et sera fonction des dépôts d'autres musées et de collectionneurs, et des opportunités du marché.

Elle s'oriente selon trois axes :

- d'une part, l'achat d'une ou deux œuvres exceptionnelles (pièces uniques ou œuvres de série rares et emblématiques de la création de René Lalique),

- d'autre part, l'enrichissement de la collection du musée dans le domaine des arts de la table et des objets d'art (en particulier des œuvres inspirées par la nature ou la femme).
- Un troisième axe sur les flacons de parfum sera également développé.

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour cette action que le bénéficiaire s'engage, de son côté, à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1 s'élève à la somme totale de 50 000 euros.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

3.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

3.2. Versement de la subvention

Une avance de 50 000 € est versée dès la présente délibération rendue exécutoire. Un état des dépenses réalisées, accompagné des justificatifs de paiement, d'une liste des objets acquis (descriptif succinct, illustré si possible de photographies), et du plan de financement réalisé sont transmis en fin d'exercice au Conseil Général. La subvention est acquise au Syndicat mixte au prorata des dépenses réalisées. Le solde de l'avance non justifié fait l'objet d'un reversement au Département.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

L'action, objet de la présente convention, devra être réalisée au plus tard fin décembre 2013.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéficiaire d'une autre personne juridique ;
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Information et communication

Le Syndicat mixte du musée Lalique, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le Syndicat mixte du musée Lalique et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertions de liens internet, etc.).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le.....

Pour le Syndicat mixte du musée Lalique,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,

Philippe RICHERT

Guy-Dominique KENNEL